

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Vergès.)

Audience du 26 octobre 1835.

Délit de presse. — Plainte en diffamation de M. le président du conseil, contre MM. Sarrans, rédacteur en chef de la Nouvelle Minerve, et le général Latapi. — Incidents.

On avait indiqué pour aujourd'hui cinq affaires de presse. La *Nouvelle Minerve*, le *Bon Sens*, la *Quotidienne*, le *Reformateur* et le *Charivari* étaient cités devant la Cour d'assises; et MM. Sarrans jeune, Cauchois-Lemaire, Dieudé, Dupeuty et Simon se présentaient à l'audience. Mais du consentement des prévenus, les quatre dernières affaires ont été remises savoir : celle du *Reformateur* à demain, et les trois autres à mercredi.

L'audience sera donc consacrée à l'affaire de la *Nouvelle Minerve*, qui excite au plus haut degré la curiosité publique.

On se rappelle les circonstances qui ont donné lieu à ce procès. Le *Journal des Débats* publia sur les événements d'Espagne un article qui parut aux journaux de l'opposition un pas fait par le gouvernement vers don Carlos. Deux de ces journaux prétendirent, et après eux la *Nouvelle Minerve* rapporta avec des circonstances plus précises, que l'article du *Journal des Débats* qui contenait un détail assez exact des positions et des manœuvres de don Carlos, était extrait d'un mémoire présenté au ministre des affaires étrangères et à M. Guizot, par M. le général Latapi, envoyé de don Carlos. Cette assertion fut suivie de deux démentis dans le *Journal de Paris*. Ces démentis furent déclarés faux par la *Nouvelle Minerve*, qui écrivit en ces termes au *Courrier Français* :

Monsieur,

Je pense ainsi que vous que le point de controverse qui s'est élevée entre le ministère des affaires étrangères et la *Nouvelle Minerve* ne saurait être trop promptement ni trop clairement résolu. Le public trouvera ma réponse au dernier démenti du *Journal de Paris* dans la lettre que je reçois à l'instant de M. le général Latapi : elle est conçue en ces termes :

Monsieur le rédacteur,

Un impardonnable abus de confiance vous a livré des faits destinés à rester secrets. Je dois plus que personne déplorer la position cruelle où je me suis mis par une faute qui n'est pas la mienne. Mais la dignité de mon caractère est malheureusement mise en cause, et je suis dans la triste nécessité de dire que le démenti qui vous a été donné par le *Journal de Paris* n'est pas fondé.

Paris, 20 octobre 1835.

Signé LATAPI.

Pénétré d'un profond sentiment de dégoût pour la triste moralité des hommes entre lesquels sont tombées les destinées de la France, je laisse à l'opinion publique le soin de prononcer entre la vérocité doctrinaire et celle de la *Nouvelle Minerve*.

Le rédacteur de la *Nouvelle Minerve*, SARRANS JEUNE.

C'est à l'occasion de ces lettres que M. le ministre des affaires étrangères porta plainte en diffamation contre M. Sarrans, rédacteur en chef de la *Nouvelle Minerve*, et contre M. le général Latapi.

L'auditoire est fort nombreux; parmi les personnes présentes on distingue MM. Vivien et Camille Paganel, députés, et un très grand nombre de magistrats.

M. le président : J'invite le public à observer le plus profond silence; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont défendues par la loi.

Interpellé par M. le président, M. Bernard Sarrans déclare être âgé de 40 ans et homme de lettres.

M. le président : M. Latapi est-il présent ?

M^e Bouloumier : M. Latapi ne se présente pas : son fondé de pouvoir n'est pas encore arrivé. (Marques d'étonnement.)

M. le président : Vous êtes provisoirement son fondé de pouvoir comme avocat.

M^e Ledru-Rollin, avocat de M. Sarrans : Je pose des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour :

Attendu qu'aux termes de l'art. 185 du Code d'instruction criminelle dans les affaires même dans lesquelles le prévenu peut se faire représenter par un mandataire, le Tribunal a cependant le droit d'ordonner la comparution en personne du prévenu;

Attendu qu'il importe à la défense du sieur Sarrans que le sieur Latapi s'explique en personne sur les griefs qui lui sont imputés;

Ordonner que le sieur Latapi sera tenu de comparaître à l'audience d'aujourd'hui 26, et qu'il sera sursis à tous débats hors de sa présence.

Développant ces conclusions, M^e Ledru-Rollin pose en principe que tout individu attaqué doit comparaître en personne devant la justice, qu'il n'y a exception que dans

le cas où la peine d'emprisonnement n'est pas prononcée par la loi; et il soutient que ce principe régit les délits de la presse comme tous les autres.

« A ces considérations de droit, continue l'avocat, permettez moi, Messieurs, de joindre en deux mots quelques considérations de fait. Nous sommes prévenus de diffamation par M. le président du conseil, parce qu'il soutient que les rapports que nous prétendons avoir existé entre lui et M. le général Latapi sont inexacts. La Cour comprendra que ce fait ne peut être éclairci devant le jury hors de la présence de M. Latapi et sans un débat contradictoire avec lui. Il est des circonstances de temps, de lieux, des souvenirs de localités qui peuvent souvent dans un débat contradictoire servir à rappeler des souvenirs qui s'égarer, ou prouver des faits que l'on voudrait nier. Ainsi, quand nous soutiendrons que M. Latapi nous a dit que M. de Broglie était un homme d'une capacité ordinaire, et M. Guizot un homme éminemment capable, on comprend que de telles choses ne peuvent être sorties de notre cerveau, et qu'un débat contradictoire peut seul les faire établir.

« Nous savions au reste que M. le général Latapi ne devait pas, ne pouvait pas se présenter. Il sentait en effet que sa position à ces débats ne pouvait être que celle d'un malhonnête homme.... Mais quand on a encouru la honte il faut savoir la subir. (Mouvement.)

« Hier, M. le général Latapi s'est rendu chez M. Sarrans, qui répugnait beaucoup à lui ouvrir sa porte. Il lui a dit qu'il se présenterait aujourd'hui. Maintenant, il réculé devant le grand jour des débats; la Cour comprendra de quelle importance est sa comparution. Elle ordonnera qu'il y paraisse. »

M. le président : Concluez-vous à ce que la Cour prononce une remise, ou à ce qu'un mandat d'amener soit donné pour faire conduire M. Latapi à ces débats ?

M. Ledru-Rollin : Nous désirons que M. Latapi compare en personne et qu'on ne fasse rien jusqu'à ce qu'il soit présent à ces débats.

M^e Bouloumier, avocat de M. Latapi : Je n'ai pas l'intention de m'opposer aux conclusions prises par l'avocat de M. Sarrans, je ne veux dire qu'une chose en fait, c'est qu'il est constant que M. Latapi est aujourd'hui dans l'impossibilité de comparaître à cette audience : s'il ne s'agit que de constater ce fait, la Cour le peut dès ce moment.

M. Sarrans : On dit que M. Latapi est dans l'impossibilité absolue de se présenter...

M^e Bouloumier : J'ai dit que M. Latapi était gravement indisposé.

M. Sarrans : Je dois dire ici la vérité tout entière et sans déguisement...

M. le président : Renfermez-vous dans l'incident.

M. Sarrans : Je ne parle que sur l'incident. Hier, M. Latapi s'est présenté chez moi; j'en ai reçu à ma grande réputation. Son avocat est également venu; il m'a déclaré qu'il était honteux d'avoir eu des rapports soit directs, soit indirects avec M. Latapi.

M^e Bouloumier : Je demande la parole.

M. Sarrans : Vous me l'avez déclaré positivement.

M. le président : Votre avocat a demandé, soit une remise, soit un mandat d'amener contre M. Latapi.

M. Sarrans : Je parle sur l'incident, et je veux établir que M. Latapi n'est pas, comme il l'allègue faussement, dans l'impossibilité de se présenter. Monsieur son avocat m'a déclaré positivement aujourd'hui même, et à cette place, que M. Latapi n'était pas malade, mais qu'hier à minuit il s'était présenté chez lui, et lui avait dit qu'il ne se sentait pas la force d'affronter la honte de l'audience, et qu'il ne comparaitrait pas.

M^e Bouloumier : M. Sarrans m'a probablement mal compris. Il est vrai qu'avant l'audience M. Sarrans étant venu m'interpeller sur le point de savoir si M. Latapi se rendrait aux débats, je lui ai répondu qu'hier soir encore il était dans l'intention de comparaître; mais que ce matin étant indisposé et craignant aussi, il faut le dire, la saleté de ces débats, il ne pouvait pas venir.

M. Martin (du Nord), procureur-général : Il faut réduire à leur juste valeur les conclusions prises. Nous pensons qu'elles se réduisent à une demande de remise. On demande, en effet, que la Cour use de son droit pour se faire comparaître le sieur Latapi. Nous ne pensons pas qu'il y ait une disposition de loi qui donne à la Cour une pareille faculté. La Cour peut contraindre les témoins, elle ne peut user du même droit à l'égard des prévenus. La loi leur accorde le droit de faire défaut quand il s'agit d'un délit de la presse; ils peuvent toujours faire représenter par un fondé de pouvoirs. Au surplus nous acquiesçons bien volontiers au désir exprimé par M. Sarrans à cette audience; nous pensons comme lui que lorsqu'on est appelé devant la justice, il vaut mieux s'y présenter en personne que de s'y faire représenter par un fondé de pouvoir. Mais il s'agit d'un droit dont on ne peut déjouer un prévenu.

M^e Chaix-d'Est-Ange : Au nom de M. le duc de Bro-

glie, partie civile, je n'ai qu'une seule observation à faire. Je désire assurément comme, M. Sarrans, que la plus grande lumière règne sur ces débats; j'appelle sur ces débats le plus grand jour, et j'applaudis à tout ce qui a été dit pour arriver à la vérité; c'est-là mon plus ardent desir. Mais nous ne pouvons pas consentir à ce qu'audience nous soit refusée jusqu'à ce que M. Latapi se soit présenté ou ait été contraint à se présenter; nous ne pouvons pas consentir à ce que le cours de la justice soit retardé jusqu'à ce qu'il plaise à M. Latapi de comparaître.

M^e Ledru-Rollin : Nous avons si peu intention de temporiser, d'obtenir remise, que nous offrons un moyen de lever toute difficulté; nous concluons subsidiairement à ce que la Cour fasse assigner M. le général Latapi comme témoin. Dès-lors la Cour aura en main le pouvoir de faire paraître M. Latapi à ces débats.

Après un quart-d'heure de délibération la Cour rentre en séance et prononce l'arrêt suivant :

Considérant que le droit de décerner des mandats d'amener appartient soit à la Cour, soit à son président;

Attendu que ce droit s'exerce contre le témoin non comparant et jamais contre un prévenu, lequel a toujours le droit de faire défaut sur l'assignation donnée;

Considérant qu'en matière de presse et d'après les dispositions de la législation spéciale à cet égard, lesquelles dérogent à l'article 185 du Code d'instruction criminelle, les prévenus peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir; que ces dispositions sont favorables à la liberté de la défense;

Considérant que M^e Bouloumier s'est présenté aux débats comme fondé de pouvoir du sieur Latapi, qu'il a, en cette qualité, assisté au tirage des jurés;

Qu'ainsi la cause est liée contradictoirement entre toutes les parties;

Dit qu'il n'y a pas lieu à statuer sur les conclusions prises par le sieur Sarrans, et ordonne qu'il soit passé outre aux débats.

M. le greffier donne lecture de la plainte de M. le ministre des affaires étrangères, et du réquisitoire de M. le procureur-général.

M. le président : Monsieur Sarrans, vous avez fait assigner des témoins; on va en faire l'appel. Bien que la notification qui a été faite à M. le procureur-général ne contienne pas, comme la loi l'exige, l'énonciation des faits sur lesquels ils doivent être interrogés, M. le procureur-général ne s'oppose pas...

M. le procureur-général : Non, Monsieur le président.

On fait l'appel des témoins, au nombre de sept : ce sont M^{me} la duchesse d'Istrie, M^{me} la duchesse douairière d'Istrie; MM. Parker, rentier, Lesseps, Bouffet de Montauban, de Perigny et de Courbonne.

M^e Chaix-d'Est-Ange : Bien que M. le ministre des affaires étrangères ne s'oppose aucunement à l'audition des témoins, même irrégulièrement cités, il se réserve le droit d'en faire entendre dans le cas où cela deviendrait nécessaire.

M^e Ledru-Rollin : C'est très juste.

M. le président, à M. Sarrans : Avant l'audition des témoins j'ai quelques explications à vous demander. Vous reconnaissez-vous l'auteur de l'article du 11 octobre dans lequel il est dit que l'article du *Journal des Débats* du 7 octobre, relatif aux affaires d'Espagne, n'est que l'extrait d'un mémoire communiqué au ministre des affaires étrangères par un colonel français, brigadier au service de don Carlos, M. Latapi ?

M. Sarrans : Je m'en reconnais l'auteur.

M. le président : Vous reconnaissez-vous également l'auteur de l'article du 18 octobre dans lequel il est avancé que la conversation de M. Latapi avec le ministre des affaires étrangères se serait terminée par ces mots de M. Guizot : *Les Espagnols ne sont que de la canaille?*

M. Sarrans : Oui, M. le président.

M. le président : Enfin, est-ce vous qui êtes l'auteur de l'article qui a motivé la plainte de M. le ministre ?

M. Sarrans : Oui, Monsieur.

M. le président : Persistez-vous dans les allégations de cette lettre ?

M. Sarrans : Oui, j'y persiste.

M. le président : Je vous ferai remarquer que vous faites ainsi cause commune avec M. Latapi pour dire que les faits articulés sont vrais, que vous assumez sur vous toute la responsabilité de ses assertions.

M. Sarrans : Je n'assume nullement la solidarité en ce qui touche la vérocité des faits en eux-mêmes; mais je maintiens ma lettre au *Courrier français*, et je dis que tous les faits qui y sont relatés, ont été articulés nettement, catégoriquement et ostensiblement par M. Latapi en présence de témoins.

M. le président : J'insiste sur mon observation. Il résulte des articles que vous avez publiés, que vous adoptez comme vôtres les imputations de M. Latapi.

M. Sarrans : J'espère que MM. les jurés ne seront pas de votre avis sur la question de solidarité.

M. le président : Je ne manifeste pas d'opinion.

M. Sarrans : A l'égard des expressions que contiennent mes articles, elles sont faciles à justifier. Je me trouvais sous le poids d'un démenti qui m'était donné, non par M. le ministre; mais par le *Journal de Paris*. (Je ne sais pourquoi le ministre fait cause commune avec ce journal.) Il me fallait y répondre, et j'ai dû pour le faire avoir des éléments suffisants de conviction dans la déclaration de M. le général Latapi que je croyais homme d'honneur.

M. le président : MM. les jurés apprécieront.

M. Sarrans : Quant à l'expression sur le dégoût que m'inspirent les hommes chargés des destinées de la France, elle ne constitue qu'une attaque collective que je suis prêt à soutenir et à justifier.

M. le président : Où avez-vous connu le général Latapi ?

M. Sarrans : Je ne l'ai vu qu'une fois, le jour où j'ai eu occasion de faire appel à son honneur.

M. le président : C'est vous qui lui avez demandé la lettre qu'il a écrite ?

M. Sarrans : Oui, Monsieur.

M. le président : A-t-il opposé quelque résistance ? avait-il son libre arbitre en la signant ?

M. Sarrans : Ceci demande quelques explications. (Marques de curiosité.)

« Quand j'ai vu que les faits que j'avais avancés étaient contestés, j'ai voulu remonter à sa source : j'allai trouver le général Latapi et je lui dis : « Général, on dément les faits que vous avez articulés devant témoins ; ma véracité se trouve ainsi mise en question ; vous êtes un homme d'honneur, il faut que vous déclariez publiquement que j'ai dit vrai. » M. Latapi hésita, il me dit qu'il se trouvait en butte à des vengeances ministérielles et qu'il était vulnérable de plusieurs côtés. « Ma situation est pénible, ajouta-t-il. — Je le conçois, répliquai-je, mais entre la difficulté de votre position et le démenti qui m'est donné, il n'y a pas de transaction possible. Il me faut une lettre, ou je vous déclare que toutes les circonstances de cette affaire seront divulguées dans le plus grand détail, et que les noms des témoins qui ont entendu votre conversation seront indiqués. »

» M. Latapi me déclara alors que tous les faits que j'avais signalés étaient vrais, et que s'il eût dû partir de Paris le soir même, il m'en dirait bien d'autres. « Mais, ajouta-t-il, si le ministère a besoin de moi, j'ai encore plus besoin de lui. Il faut donc des ménagemens. »

» Nous sortîmes pour la rédaction de la lettre que je demandais, et nous entrâmes dans un cabinet littéraire. Un Monsieur qui s'y trouva nous engagea à monter chez lui, et c'est là que la lettre a été rédigée. M. Latapi disait : « Je vais m'y prendre de manière à ménager ma position. Je dirai qu'on m'a enlevé mes papiers. » Enfin, la lettre a été rédigée, non par M. Latapi lui-même, mais par M. Lesseps. Chacune des phrases était soumise à l'approbation de M. Latapi avant d'écrire la phrase suivante ; et quand la lettre fut terminée, il la prit dans ses mains, la lut, et la signa ; en un mot M. Latapi l'a approuvée de point en point ; il l'a lue, relue, et avant de la signer il la médita pendant un quart-d'heure.

M. le président : A-t-il ajouté quelque chose de sa main, outre la signature ?

M. Sarrans : Oui ; il s'aperçut qu'il n'y avait pas de date, et c'est lui qui a daté. (Mouvement.)

M. le président : Vous savez, sans doute, que deux jours après, le même homme est allé au parquet du procureur du Roi faire une déclaration contraire. (Rumeur dans l'auditoire.)

M. Bouloumier : Je dois déclarer...

M. le président : Vous parlerez tout-à-l'heure, Je vais d'abord donner lecture de la rétractation. (Silence profond.)

Voici le texte de cette pièce :

« L'an mil huit cent trente-cinq et le vingt-deux octobre, à cinq heures du soir,

« Est comparu devant nous, Louis-Henri Desmottiers, procureur du Roi près Tribunal de première instance de la Seine, en notre cabinet, au Palais-de-Justice, M. Albert Delatapi, âgé de 47 ans, demeurant à Paris, rue d'Alger, 13.

« Lequel nous a fait, volontairement, la déclaration suivante :

« Vous avez sans doute lu aujourd'hui dans les journaux, une lettre signée de moi, relative à l'article publié, il y a peu de jours, dans le Journal des Débats, sur les affaires d'Espagne. Voulez-vous, monsieur, prévenir les suites fâcheuses qui pourraient résulter de cette lettre, je viens rétablir devant vous la vérité des faits.

» Il y a un mois environ, je me trouvais pour la première fois aux Tuileries, dans la grande allée, avec MM. Medoc, employé aux finances, Fournier-Verfeuil, Lesseps, employé chez M. Mauguin, et plusieurs autres personnes. Là, il fut question des affaires d'Espagne, et dans une discussion sur sa position, je donnai des explications à-peu-près semblables à celles qui ont été publiées depuis dans le Journal des Débats. Le jour que l'article du Journal des Débats parut, plusieurs de ces personnes me dirent aux Tuileries, où je les rencontrai de nouveau, que j'étais l'auteur de l'article du Journal des Débats. Je leur répondis en plaisantant que cela était vrai, et que je l'avais donné à M. de Broglie.

» Je reçus à cette occasion beaucoup de compliments, et nous nous séparâmes. J'étais loin de penser qu'on aurait pris au sérieux ce que je venais de dire. Quelques jours après, je lus dans le Messenger que le ministère était l'auteur de l'article dont je viens de parler, et que cet article lui avait été donné par moi. J'en fus extrêmement étonné, et je cherchai inutilement quelle était la personne qui l'avait fait insérer dans le journal. La Minerve du dimanche suivant l'ayant répété, ainsi que plusieurs autres journaux, le Journal de Paris démentit cette assertion, déclarant que le ministère était tout-à-fait étranger à cet article, et que ni M. le ministre des affaires étrangères, ni M. le ministre de l'instruction publique, n'avaient eu aucune relation avec moi.

» Ayant, avant-hier, 20 de ce mois, rencontré sous les arcades de la rue de Rivoli plusieurs personnes dont j'ai parlé, et notamment M. Lesseps et M. Montauban, je me plainis à eux de ce que les journaux avaient parlé de notre conversation ; ils me répondirent alors que le Journal de Paris ayant poussé à bout la Minerve, elle se trouvait dans la nécessité de demander une attestation signée de toutes les personnes qui m'avaient entendu dire que j'avais donné l'article à M. le duc de Broglie.

« J'exprimai à ces messieurs combien j'étais contrarié de tout ce qui s'était passé, et ce fut alors que M. Lesseps me proposa de faire une lettre, en m'assurant qu'il ne serait plus question de rien. J'y consentis. Nous entrâmes chez l'un de ces messieurs qui demeure dans la rue de la Paix, 10 ou 16, et là, M. Lesseps rédigea lui-même la lettre. Il en donna lecture. J'hésitai pendant une demi-heure, et ce ne fut qu'après plusieurs instances répétées de leur part que je me déterminai à la signer. Le lendemain, je la vis, à ma grande surprise, dans les journaux. Je m'aperçus que cette lettre, qui, dans ma pensée, ne devait indiquer qu'une seule chose, c'est-à-dire que je neme croyais pas tout à fait étranger à l'article inséré dans le Journal des Débats, servait à démentir toutes les assertions contenues dans l'article du Journal de Paris.

» Je regrette qu'on ait pris au sérieux ce que je n'ai dit qu'en plaisantant, et c'est dans ce but que je viens rétablir devant vous la vérité des faits et déclarer que je n'ai eu au-

cune relation avec M. le duc de Broglie, ni avec M. Guizot ; que je ne leur ai remis aucun mémoire, et qu'en un mot, je suis totalement étranger à l'article du Journal des Débats qu'on m'avait attribué. C'est tout ce que j'avais à dire.

» Nous avons donné lecture au comparant de sa déclaration, et il nous a dit qu'elle contenait vérité, qu'il y persistait, et a signé avec nous.

» Signé LATAPI et DESMOTTIERS. »

Après cette lecture, M. Sarrans demanda la parole. « J'ai, dit-il, deux observations à faire. Lorsque la lettre a été rédigée, M. Latapi m'a dit : « Soyez assez bon pour l'insérer dans un coin du journal, et non ostensiblement. » Je m'y refusai de la manière la plus positive. Je lui répondis que je la ferais publier le jour même dans le Courier Français, et que je ferais tous mes efforts pour qu'elle fût reproduite dans les autres journaux.

» J'ajoute qu'hier, à quatre heures, M. Latapi vint chez moi, pour nous concerter, disait-il, sur la défense. Il me dit qu'il y avait des positions dans la vie où il fallait sacrifier même l'honneur. « Je n'en connais pas, lui répondis-je. » Alors il voulut m'expliquer en balbutiant ce que contenait sa déclaration au procureur du Roi, et il finit par dire qu'il avait déclaré dans cette pièce qu'en signant la lettre en question il avait la certitude qu'elle serait publiée.

M^e Bouloumier : Tout ce que vient de dire M. Sarrans est vrai, excepté toutefois une légère erreur dans la dernière partie ; il y a eu à cet égard une inexactitude involontaire et un malentendu. M. Latapi n'a pas parlé du secret promis à la lettre. Au reste, cela est indifférent.

M. le procureur-général, à M. Sarrans : Vous voyez que les faits dont vous avez parlé sont controuvés, et que la preuve de leur fausseté est faite par avance. Persistez-vous encore à en soutenir la vérité ?

M. Sarrans : Il ne faut pas d'équivoque ; je persiste à soutenir que les déclarations de M. Latapi, que je ne pouvais considérer comme un imposteur, ont eu lieu, et qu'avant de les rapporter je me suis assuré qu'elles avaient été faites.

M. le procureur-général : Ce n'est pas là votre position, car vous avez adopté comme vôtres les allégations que vous avez rapportées, et vous avez pris la responsabilité des assertions de M. Latapi.

M. Sarrans : J'ai répondu tout-à-l'heure à M. le président que je ne me portais pas garant de la vérité des faits, mais de la réalité des paroles prêtées au général Latapi. Au reste, je ne répondrai plus à ces questions, si ce n'est dans ma défense.

M. le procureur-général : Nous avons le droit de vous interroger, et votre devoir est de répondre.

M^e Ledru-Rollin : La loi n'oblige pas le prévenu de répondre.

On procède à l'audition des témoins.

Mad^{me} la duchesse douairière et M^{me} la duchesse d'Istrie sont absentes.

M. Arthur Parker est introduit.

Le témoin : Il y a un mois, nous étions devant le café Tortoni ; M. Latapi s'y trouvait et disait qu'il avait eu un entretien avec M. de Broglie et M. Guizot sur les affaires d'Espagne et la position de don Carlos. C'était une conversation tellement détaillée qu'il était impossible de croire que M. Latapi en imposât.

M^e Ledru : Quels détails donnait-il ?

M. Parker : Il disait qu'il avait fait remarquer aux ministres que don Carlos était en bonne position et avait toutes les chances de succès. M. Guizot, ajoutait-il, a répondu : « Oui, cela est vrai, mais nous sommes liés par le traité de la quadruple alliance. »

M. le président : Quel jour était-ce ?

M. Parker : Le jour même où les journaux ont annoncé que don Carlos avait nommé la Sainte-Vierge généralissime de ses armées. (On rit.)

M. de Périgny, autre témoin, déclare qu'il y a quelques mois, aux Tuileries, il a entendu M. Latapi parler d'un mémoire sur l'Espagne qu'il avait remis au ministre des affaires étrangères. « Depuis, ajoute le témoin, l'article du Journal des Débats a paru et on félicitait M. Latapi de ce que ce journal adoptait ses opinions. Il répondit à ces félicitations en disant que c'était son mémoire qui était passé des mains du ministre sous les presses du Journal des Débats. »

Le témoin rapporte ensuite les détails relatifs à la signature de la lettre, qui a été rédigée chez lui ; son récit confirme entièrement celui de M. Sarrans.

M. le président : Résultait-il des paroles de M. Latapi qu'il avait vu les ministres ? — R. Oui, il a même ajouté qu'il aurait bien d'autres choses à révéler ; mais ces Messieurs ont dit que cela était inutile.

M. le président : Quelle était la position de Latapi ?

Le témoin : J'ai su qu'il avait encouru la disgrâce de la restauration, pour avoir servi dans les cent jours.

M. le président : Mais ce titre de général lui appartient-il ?

M^e Ledru-Rollin : Il est porté sur les cadres de l'armée, et il existe une ordonnance qui lui accorde l'autorisation de servir en Espagne.

M. le président : Ce n'est pas sans doute le gouvernement qui lui a donné l'autorisation de servir don Carlos ?

M^e Ledru-Rollin : L'autorisation a été donnée sous la restauration ; mais elle subsiste toujours, et elle pourrait être retirée ; c'est ce qui explique à quel point le général Latapi se trouve sous la dépendance du ministère.

M. Lesseps, propriétaire, homme de lettres, déclare qu'il ne connaît M. Latapi que depuis l'article paru dans le Journal des Débats. « Le jour où parut cet article, dit-il, je me promenais aux Tuileries ; on me dit qu'il y avait là un officier au service de don Carlos qui se vantait d'en être l'auteur. Je manifestai le désir de l'entendre. Je m'approchai de la place où il se trouvait. Je l'entendis qui disait qu'il avait vu M. le duc de Broglie, qu'il lui avait remis un rapport, et qu'un extrait de ce mémoire avait fourni l'article qui avait paru dans le Journal des Débats, M. Sarrans me demanda si j'avais entendu ce propos qu'il se proposait de reproduire dans la Nouvelle Minerve. Je lui dis que oui, et l'article de la Nouvelle Minerve parut. Arriva la succession de tous les démentis que vous connaissez. M. Sarrans me demanda si je pourrais l'aboucher avec M. Latapi ; je lui répondis qu'il avait l'habitude de se promener à quatre heures aux Tuileries ou sous les arcades de la rue de Rivoli. Nous y allâmes à quatre heures ; la première chose que nous rencontrâmes fut M. Latapi. Une explication assez vive eut lieu et il fut convenu que M. Latapi ferait une déclaration qui serait rédigée de manière à le compromettre le moins possible.

» Nous offrîmes à M. Latapi d'aller chez lui ; il s'y refusa ; nous allâmes dans un cabinet littéraire où nous trouvâmes M. Périgny qui nous conduisit chez lui ; on me proposa de rédiger la lettre que M. Sarrans ne pouvait pas convenablement rédiger lui-même. Malgré ma répugnance, je consentis. Nous convînmes d'abord de l'esprit général de la lettre,

Chaque mot, chaque phrase fut l'objet d'une discussion. J'ai été simplement le rédacteur de la pensée de M. Latapi, et je me suis abstenu de lui insinuer la moindre idée.

M. le président : Est-ce bien une lettre volontaire que celle qui est écrite chez un tiers, tracée par un tiers et signée par une seule personne en présence de plusieurs autres qui n'ont aucun intérêt ? Deux jours après, M. Latapi a été spon-

» M. Lesseps, avec vivacité : Malheureusement, M. le président, je ne suis pas connu de vous ; mais je serais charmé de trouver face-à-face avec M. Latapi. Nous verrions s'il aurait encore l'envie de me donner un démenti ; c'est la première fois qu'une semblable accusation est portée contre moi.

M. le président : Il n'y a pas d'accusation portée contre vous.

M^e Ledru-Rollin : C'est que le témoin ne sait pas que le défendeur de M. Latapi a reconnu lui-même que tous les faits contenus dans sa lettre étaient vrais.

M^e Bouloumier : M. le général Latapi s'est mis en contradiction avec lui-même par cette déclaration, mais non avec le témoin. Quant à M. le général Latapi, il supportera les conséquences de sa... de sa légèreté.

M. Montauban déclare avoir connu M. Latapi en Belgique, lorsqu'il était comme lui proscrit sous la Restauration. Il rend compte de tous les faits qui viennent d'être rapportés par M. Lesseps ; il en a été témoin. « M. Latapi, ajoute-t-il sur une interpellation de M. le président, nous dit si bien qu'il avait vu M. le duc de Broglie, qu'il avait été reçu dans son cabinet, qu'il avait eu avec lui une conférence, qu'il ajouta : Lorsque j'étais avec lui à conférer, il reçut un rapport d'un de ses agens de Madrid. Il me lut ce rapport, et en entendant cette lecture, je ne pus m'empêcher de dire : « Vos agens, M. le ministre, vous volent votre argent. » (Mouvement dans l'auditoire.)

M^e Bouloumier : M. Latapi n'a-t-il pas dit dans la conférence : « Lorsque j'aurai signé la lettre, cela mettra fin à toute discussion, cela n'ira pas plus loin ? »

M. de Montauban : Il dit, après avoir signé la lettre ; « J'espère que cela finira maintenant. »

M. Sarrans : Je demande à rapporter ici les dernières paroles de la conférence. M. Latapi me dit : « M. Sarrans, faites-moi le plaisir de mettre cette lettre dans un coin de votre journal. » Je lui répondis : « Je ne vous ai pas demandé cette lettre pour la mettre dans mon secrétaire. Elle sera demain dans le Courier français et dans tous les journaux ; après cela si le journal ministériel se tait, tout sera fini. » Voilà la vérité. »

M. de Courbonne, propriétaire, rend compte des mêmes faits. Il a assisté au petit cercle des Tuileries dont M. Latapi était le noyau. « On le félicitait de l'article du Journal des Débats, dit le témoin, et il s'en défendait en auteur modeste. (On rit.) Comme j'avais souvent vu M. Latapi avec des personnes qui sont connues pour leur dévouement au ministère, je lui demandai positivement s'il était l'auteur de l'article ; il me répondit qu'il n'était pas véritablement l'auteur de l'article, mais que cet article avait été extrait mot pour mot d'un mémoire fourni ou présenté par lui à M. de Broglie. Je ne voulais pas croire à ces rapports de M. Latapi avec le ministre des affaires étrangères ; mais sa lettre me décida. »

M. Roussillon, chef du jury : M. de Montauban a parlé d'une estafette qui aurait apporté un message à M. le président du conseil pendant sa conférence avec M. Latapi. Le témoin a-t-il eu connaissance de ce fait ?

M. de Courbonne : Ce fait m'est revenu de dix côtés différents ; mais je dois dire que je ne le tiens pas de M. Latapi lui-même.

M. le président : Avant que les plaidoiries s'engagent, je ferai remarquer que je n'ai entendu que M. Lesseps qui ait personnellement rapporté les paroles de M. Latapi.

M. Sarrans : Le fait fut rapporté par deux journaux, antérieurement à l'article de la Minerve ; par le National et le Messenger ; ce fut ce qui me mit sur la voie et me fit sentir la nécessité de remonter à la source.

M. le procureur-général, à M. Sarrans : M. Lesseps n'est-il pas un des rédacteurs de la Nouvelle Minerve ?

M. Lesseps : J'ai fait deux articles pour la Minerve, et je les ai signés.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. le duc de Broglie, président du conseil, prend la parole.

« La question qui s'agit entre nous pourrait se réduire à des termes assez simples, et le procès qui nous amène devant la Cour, est facile je crois à juger. Il s'agit pour moi de vous rappeler exactement les faits, ensuite d'en rechercher, d'en déterminer précisément le véritable caractère.

» Vous le savez, Messieurs, dans son numéro du 6 octobre dernier, le Journal des Débats fit paraître un long article dans lequel étaient examinés sous un point de vue plus ou moins exact tous les incidents qui avaient signalé la guerre de Navarre et la position respective de chacune des parties belligérantes. Dans cet article on exalta beaucoup les progrès des bandes carlistes ; on présentait comme s'empirant de jour en jour la position des armées de la reine Isabelle, enfin l'on calculait les chances de l'avenir de manière que ces chances semblaient favorables à l'armée de don Carlos. Cet article attirait vivement l'attention publique, la presse s'en occupa. On se demanda, on rechercha avec soin quelle pouvait en être la source, où le rédacteur en avait puisé les éléments. Des allégations vagues avaient déjà paru dans des journaux, indiquant que l'origine devait en être attribuée au ministère français, lorsque tout-à-coup un journal grave, placé sous le patronage de plusieurs députés, crut devoir faire une déclaration plus précise, plus formelle, et qui ne pouvait laisser aucun doute. Je veux parler de la Nouvelle Minerve qui fit paraître un article dont voici les dernières lignes :

« Nous disons nous, que l'article en question a été demandé par M. le duc de Broglie à un ex-officier français, » aujourd'hui brigadier au service de don Carlos ; nous disons que cet article est passé directement du cabinet de M. le ministre des affaires étrangères sous la presse du Journal des Débats. »

» Ainsi voilà une accusation formelle, voilà les prétentions de la presse opposante exprimées d'une manière bien positive. Vous comprenez Messieurs ce qu'il y avait de grave, d'intolérable pour M. le ministre des affaires étrangères dans une imputation de cette nature. Son de-



voir était de la repousser, son honneur exigeait une réponse; aussi, dans le *Journal de Paris*, parut un démenti formel de l'assertion contenue dans la *Nouvelle Minerve*, et reproduite sur la foi de la *Nouvelle Minerve* par d'autres journaux.

Après ce démenti donné par le ministère, un nouvel article parut à la huitaine suivante, dans la *Minerve*, article dans lequel le rédacteur ne fit que persister dans ses assertions. Il répéta que l'article avait été rédigé par M. le duc de Broglie; qu'un mémoire avait été lu au président du conseil par son auteur, dix jours avant la publication dans le *Journal des Débats*, en présence de M. Guizot, qui, après deux heures de conférence, ne trouva d'autres conclusions que de dire que tous les Espagnols étaient de la canaille.

Voilà une affirmation plus positive encore que la première; voilà la vérité d'après la *Nouvelle Minerve*. Cependant arrive un nouveau démenti: M. le ministre des affaires étrangères affirme qu'il n'a jamais vu l'homme dont on lui parle, qu'il n'a jamais eu de relations avec lui, qu'il ne lui a jamais demandé de mémoire, qu'il est entièrement étranger à la rédaction de l'article dont il s'agit. Que va-t-on faire? hésiter si l'on n'est pas sûr de son fait, si l'on n'a que des renseignements équivoques, douteux, au lieu de preuves certaines; hésiter comme un historien fidèle, entre deux témoignages. Non; on n'hésite pas, on remonte à la source, à cette source qu'on ne connaissait pas encore, ou du moins à laquelle jusque-là on n'avait pas daigné personnellement remonter.

On recherche enfin cet homme sur l'autorité, sur la parole, sur la foi duquel on avait fait cette affirmation, on le trouve, on s'attache à lui, on lui demande une lettre, et vous savez dans quelles circonstances. Cette lettre, on l'obtint, et vous savez encore après quelles difficultés, après quelles hésitations; c'est après une demi-heure de réflexion que la lettre est signée. On la prend alors et on l'insère. On l'insère dès le lendemain, on ne prend pas le temps de la réflexion; on n'attend pas à la huitaine suivante, au numéro prochain de la *Nouvelle Minerve*, on l'envoie de suite au *Courrier français*.

M. Chaix-d'Est-Ange donne ici une nouvelle lecture de la lettre, des réflexions qui la suivent, et continue.

Voilà le procès, Messieurs, en voilà les antécédents. Vous le comprenez à merveille, tous les gens de cœur le comprendront facilement, M. Sarrans l'avouera lui-même. Il était impossible de garder le silence. Il n'y avait plus à balancer. M. le président du Conseil se devait à lui-même, à son caractère personnel, à la position qu'il occupe, de répondre judiciairement aux provocations, aux défis qui lui étaient adressés.

Vous vous rappelez, en effet, que nos adversaires nous avaient jeté le défi de les traduire à une autre barre que celle du *Journal de Paris*. M. le duc de Broglie ne pouvait donc manquer d'appeler en justice ceux qui l'avaient ainsi provoqué, c'est ce qu'il a fait.

Il s'agit maintenant de rechercher le caractère précis, la nature du fait que nous reprochons aux prévenus.

De quoi se plaint M. le duc de Broglie? Il se plaint de la diffamation dont il a été l'objet de la part de cet homme qu'on appelle Latapi, et de la part du journal la *Nouvelle Minerve*. Et d'abord, les imputations dont il a été l'objet constituent-elles légalement le délit de diffamation? Voilà la première question.

Qu'est-ce que la diffamation? La loi a pris soin de le définir. C'est l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur, à la considération d'une personne. Examinons donc si les imputations contenues dans la *Nouvelle Minerve*, sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de M. le duc de Broglie.

On lui reproche, étant ministre des affaires étrangères, d'avoir fait un traité avec une puissance voisine, d'avoir reconnu l'avènement au trône de la reine Isabelle, de lui avoir offert l'amitié de la France, d'avoir vécu avec son gouvernement dans les liens d'un traité de paix et d'alliance qui subsiste encore dans toute sa vigueur et dans toute sa force, et d'avoir en même temps trahi sa parole, manqué à sa foi, sourdement attaqué ce gouvernement qu'il avait juré de défendre, et avec lequel il avait promis solennellement de vivre en bonne amitié et en bonne alliance. Reproche grave, MM. les jurés, reproche dont la France entière s'émeut, dont la presse s'empare, dont la presse poursuit M. de Broglie et essaie de le flétrir.

N'est-ce pas la plus odieuse des diffamations que cette imputation d'une connivence, comme on l'appelle, avec l'aide-de-camp de Zumalacarréguy qui fut l'ennemi le plus violent, le plus heureux ennemi de notre alliée? C'est une diffamation; car c'est un fait, ajoutent les adversaires, qui intéresse au plus haut degré la liberté et la dignité de la France.

Ce n'est pas tout. Les faits deviennent plus précis, les imputations plus graves. Ce fait d'avoir trahi sa foi, M. le duc de Broglie en a senti toute l'importance, M. de Broglie a fini par s'en émouvoir; il était de son devoir de démentir des assertions de cette nature; il les dément. Et ici point d'équivoque; j'ai la confiance que ceci n'entrerait pas dans la loyauté de votre caractère: il faut entre nous un combat généreux et loyal. Lorsque vous avez lu l'article du *Journal de Paris*, vous avez bien compris qu'il y avait là un démenti de M. le président du conseil, un démenti positif émané de lui-même. Si après un démenti aussi positif, vous avez insisté, vous avez soutenu que le récit des faits auxquels ce démenti avait été donné, était vrai, vous avez dit que M. de Broglie avait engagé son honneur dans ce démenti; qu'ainsi le donnant, il avait failli à l'honneur.

Est-ce là une atteinte portée à l'honneur, à la considération d'un homme? Sortons de la sphère où nous sommes placés; supposons qu'il ne s'agisse plus d'un président du conseil des ministres, d'un duc et pair, supposons l'outrage adressé à un simple particulier, supposons qu'il s'adresse à vous, à moi; supposons qu'on vienne dire à l'un de nous: Vous avez menti dans la dénégation que vous

avez donnée, vous avez manqué à la vérité, vous avez manqué à l'honneur, vous n'avez pas agi en homme d'honneur en donnant ce démenti; eh quoi! ne serait-ce pas à l'imputation d'un fait grave? Comment! je pourrais rester sous le poids d'un tel démenti donné par un journal, je le pourrais lorsque ce démenti a été donné à la face de la France, de l'Europe, du monde! L'imputation aura-t-elle moins de force, ses effets seront-ils moins graves lorsqu'elle s'adressera à un président du conseil des ministres?

Pour vous, pour nous tous, de quoi s'agit-il? Il s'agit de savoir si le fait imputé par le journal à M. le duc de Broglie est de nature à porter atteinte à son honneur, à sa considération. Quel sentiment a donc été le vôtre en répétant cette imputation? A quelle conclusion n'êtes-vous pas arrivé? Vous avez écrit que vous étiez pénétrés d'un profond sentiment de dégoût pour la moralité des hommes qui gouvernaient la France. Mais si les faits racontés par la *Nouvelle-Minerve* étaient vrais, s'il ne fallait pas s'arrêter au démenti de M. le duc de Broglie, mais moi-même, moi, qui vous parle, je serais pénétré aussi d'un profond sentiment de dégoût. Eh quoi! M. de Broglie nie l'entrevue, les détails de cette entrevue, le mémoire qu'il a demandé, qu'il a obtenu, l'article qu'il a extrait ou fait extraire du mémoire et envoyé au *Journal des Débats*! Il nie tout cela, et tout cela est vrai, tout cela est prouvé. Ah! Je suis de votre avis, je suis pénétré à mon tour d'un profond sentiment de dégoût, je pense comme vous, et votre indignation a été légitime.

Maintenant, de ces faits indignes, quelles sont les preuves? Et ici, Messieurs, il faut que je vous signale les dispositions de la loi qui permettent en matière de diffamation la preuve des faits articulés quand il s'agit de fonctionnaires publics. Lorsque la diffamation s'attaque à un simple particulier, la preuve des faits articulés n'est pas permise. C'est un malheur peut-être; mais la loi l'a entendu ainsi. Il n'en est pas de même pour les fonctionnaires publics. Ils sont placés par la loi dans une position exceptionnelle; on peut faire contre eux la preuve des faits articulés. Long-temps la question fut controversée, quelques esprits sages faisaient observer qu'il n'y aurait pas de fonctionnaire qui ne fût incessamment en butte aux diffamations, que les témoins faciles ne manqueraient pas contre eux, qu'il ne fallait pas, dans un temps de parti, livrer ainsi l'honneur des dépositaires de l'autorité à la foi de témoignages malveillants et passionnés. Le système contraire a prévalu. On a le droit de diffamer les fonctionnaires publics, on a le droit de dénoncer contre eux des faits de nature à porter atteinte à leur honneur, à leur considération. Ah oui! on a ce droit; mais ces faits, il faut les prouver.

Ainsi vous pouvez m'accuser; je suis soumis à cette loi. Oui, moi, ministre, président du conseil, j'ai été accusé par vous: vous en aviez le droit. Je vous ai appelé en justice, venez fournir vos preuves. Mais aussi, moi, je vous dis à vous, qui m'accusez de faits tellement graves qu'ils vous inspirent, Monsieur, un sentiment de dégoût pour ma moralité; je vous dis à vous, Monsieur: Prouvez; voyons, faites vos preuves, apportez vos témoignages, que nous les examinons, que nous les pesons. Eh bien! où sont-elles ces preuves que vous avez le droit d'apporter en justice? Où sont-elles? Y a-t-il un seul témoin qui vienne dire que j'ai reçu Latapi, qu'il m'a remis un mémoire? Qu'ont dit tous ces témoins, dont je suis bien loin de suspecter la bonne foi? Y en a-t-il un seul qui ait dit qu'il avait vu M. le duc de Broglie recevoir Latapi?

Non pas, je me trompe; il y en a un, un qui fuit, qui se cache, qui craint la lumière, qui n'ose pas subir ici sa honte et affronter vos reproches; cet homme, c'est Latapi, c'est le général Latapi, comme il se fait appeler. Oui, c'est lui, lui seul qui disait avoir vu M. de Broglie. Mais vous le savez, deux jours après son affirmation, il a dit tout le contraire. Aussi il vous a donné une lettre à vous, après de longues instances, après une demi-heure d'hésitation, il vous a donné une lettre conçue en termes assez ambigus, et le lendemain il est venu devant M. le procureur du Roi, dire tout le contraire et affirmer qu'il n'avait jamais vu ni M. le duc de Broglie ni M. Guizot. Il est venu avouer humblement qu'il n'était qu'un vantard. Voilà donc votre auteur, votre seul auteur; un homme qui passe sa vie à colporter des histoires sous les ombrages des Tuileries; je ne sais quel diplomate manqué; je ne sais quel ambassadeur de contrebande. Qu'y a-t-il donc désormais de prouvé? C'est que Latapi est un... (comment dirai-je? car le mot qui me vient n'est pas parlementaire.) C'est que Latapi est un homme indigne de confiance. Eh bien! il vous a trompé, soit, soit! Vous savez maintenant à quoi vous en tenir sur lui, soit encore; mais voilà donc toutes vos preuves?

Voilà donc sur quels documents vous allez vous jouer de l'honneur et de la considération de vos concitoyens! Je ne dis pas, parce qu'on est ministre qu'on doit être protégé, respecté plus qu'un autre; mais, permettez-moi, faudra-t-il aussi parce qu'on est homme public, faudra-t-il donc être, impunément et à la légère, ainsi exposé aux diffamations, aux outrages du premier venu? La main sur la conscience, j'en appelle ici à l'honneur de tous: un débat s'engage devant la justice à la face de la France entière, nous nous y présentons et soumis à la loi qui vous permet de prouver contre nous, nous vous demandons vos preuves. Eh bien! pour toutes preuves, vous nous présentez un homme... ou plutôt vous n'avez pour toute preuve qu'un homme qui n'ose pas se présenter et fuit les regards de la justice.

Vous n'avez que cet homme. Cet homme d'une foi si douteuse, si ambiguë, si suspecte, si changeante, qui a osé donner un démenti au démenti formel de M. le duc de Broglie.

Vous n'avez donc pas de preuves: eh bien! je le demande, je vous le demande à vous qui êtes un homme de conscience: entre M. Latapi et M. le duc de Broglie,

est-ce que vous hésiteriez un instant? Est-ce que vous sur la conscience, vous pourriez dire un seul instant: «Oui: c'est M. Latapi qui a dit la vérité.»

Vous voyez bien qu'on vous a trompé, qu'il n'y a pas pour vous possibilité de prouver; vous voyez bien qu'il y a diffamation. Eh! bien, maintenant, faisons dans ce délit la part de chacun.

Après avoir ici retracé tout ce qu'il y a de coupable dans les forfanteries obstinées du sieur Latapi, M. Chaix-d'Est-Ange arrive à la part que M. Sarrans a prise dans le délit.

Je me fais, dit-il, une haute et grande idée de la puissance de la presse; elle s'attaque à tout. Elle pourrait, si elle le voulait, tout détruire peut-être, et tout renverser; mais, après tout, sa mission est belle, car sa mission est d'éclairer le pouvoir, d'appeler sur lui la lumière, en contrôlant ses actes, en l'avertissant de ses fautes, en démasquant ses erreurs, s'il en commet, ses vices, s'il en a. C'est alors un véritable sacerdoce; et lorsqu'il est consciencieusement exercé dans l'intérêt du pays, il protège à la fois le pouvoir et la liberté. Mais pour cela il faut que ce sacerdoce, que cette puissance terrible, meurtrière, fatale, dont la presse dispose, il faut qu'elle n'en dispose qu'avec précaution, qu'avec ménagemens, qu'avec prudence, qu'avec conscience surtout.

C'est à vous à prononcer maintenant, Messieurs; M. Sarrans a-t-il agi ainsi? Il a légèrement accredité un bruit qu'il n'avait même pas recueilli lui-même de la bouche de Latapi, qui sous les arbres de la petite Provence, fameuse par tant de mensonges, racontait ses vanteries à des gens inoccupés qui l'écoutaient à peine. Il a recueilli ces vanteries, ces bruits sans consistance, il leur a donné la vie, il leur a donné la consistance qu'ils n'auraient jamais eue sans lui. Et c'est-là qu'est le mal, c'est-là qu'est le danger. Sans lui, sans son imprudente confiance, le propos mourait dans la poussière du jardin des Tuileries. Avec lui la France l'entend, le recueille: la France le croit; le mal tout entier est là. Sans doute Latapi est le premier auteur de ce mensonge; mais c'est vous qui l'avez jeté dans la société.

Remarquez-le bien aussi: vous n'avez pas recueilli comme un bruit les paroles de Latapi; vous les avez adoptées, vous en avez fait vos propres paroles; vous avez agi bien imprudemment. Vous qui n'avez pas même recueilli ces paroles de sa bouche, vous n'avez pas même imité l'incertitude d'un de vos témoins; vous avez tout cru, tout adopté, tout répété. Vous vous êtes dit: Il y a par le monde un homme qui a dit tout cela; eh bien! cela me suffit, c'est pour moi la vérité, la stricte, l'exacte vérité.

Ne me renvoyez plus à Latapi, il n'a plus rien à démentir dans cette affaire. Soit, il y sera condamné comme diffamateur obscur: tout est fini pour lui sur ce point; mais vous, vous qui avez eu l'imprudence de recueillir ses paroles, vous qui les avez racontées à la France, vous qui vous les êtes appropriées, vous qui n'avez pas reculé devant un démenti de M. le duc de Broglie, vous qui avez parlé de l'insurmontable dégoût que vous éprouviez pour la triste moralité de ceux dont vous repoussiez les démentis, vous qui disiez avec tant d'assurance. Je déclare, j'affirme, ceci est la vérité; la stricte vérité. Avez-vous bien le droit de me renvoyer maintenant à Latapi? Parlez-vous de votre bonne foi?

Eh! mon Dieu! c'est une thèse que j'adopte bien volontiers. C'est une excuse à laquelle je serais disposé, on ne peut pas plus, à me prêter. Mais encore voyons si cette excuse est admissible. Comment! voilà un homme que vous ne connaissez pas. Il vous dit sur M. le duc de Broglie un fait diffamatoire, vous l'accueillez. M. de Broglie dément ce fait, vous persistez, vous persistez encore. Vous ne vous dites pas: Ce récit vient d'un inconnu. Je l'ai ramassé sur la voie publique, il faut l'y laisser; il faut peser ce démenti donné par un homme dont la loyauté m'est connue. Non, vous ne faites rien de cela. Bien au contraire, ce bruit ramassé dans la rue, vous vous l'appropriez; vous dites: nous savons, nous déclarons... Vous vous appropriez l'imputation, et la presse est par vous chargée de la répandre en France, en Europe.

Où en serions-nous donc grand Dieu! si la mission de la presse était ainsi remplie, si la réputation des fonctionnaires était ainsi abandonnée, nous plus aux reproches mérités d'hommes désintéressés, amis de leur pays, mais aux attaques obscures du premier vagabond qui trouverait là à la porte d'un journal, une bouche toujours ouverte, toujours béante, pour recevoir les dénonciations anonymes, les outrages sortis du ruisseau! Où en serions-nous si la presse devait inconsiderément accueillir tous les dénonciateurs qui se présenteraient à elle sans crédit, sans antécédents, sans qu'on pût savoir s'ils n'ont pas volé l'habit noir qui les couvre, les décorations dont ils se servent!

Eh quoi! vous accueillerez de pareils hommes, vous adopterez de pareils bruits; et sans tenir compte de la parole de celui qui vient les démentir, et que vous connaissez bien pour le plus loyal des hommes, quelle que soit la différence de vos opinions politiques, vous ne balancerez pas à lui dire: Je vous prends, je vous déclare infâme; et lorsque ainsi attaqué, il viendra vous dire: «Prouvez les faits honteux que vous alléguiez contre moi, prouvez-les», vous serez admis à lui répondre: «Des preuves, je n'en ai pas. Je n'en ai pas une seule; mais parlez à cet homme, cet homme que je ne connais pas, cet homme qui s'est rétracté. Voilà mon garant, j'ai pris sa parole; et j'en ai fait ma parole. Maintenant adressez-vous à lui.»

Non, Messieurs, cent fois non; ah pour l'honneur, dans l'intérêt de la puissance, de l'autorité de la presse, qu'il n'en soit pas ainsi! Que personne en France ne puisse dire que la presse est ainsi faite, qu'il ne soit pas dit que les fonctionnaires soient ainsi livrés pieds et poings liés à la presse; qu'il ne soit pas dit que nous sommes tous ses esclaves, et qu'elle peut à son gré souffler sur nous les accusations d'un inconnu, les poisons d'un misérable; qu'il ne soit pas dit que le premier venu soit cru sur parole, et

pourra impunément dénoncer et flétrir les plus nobles réputations. Ah qu'il n'en soit pas ainsi! Ce n'est plus pour ma cause que je parle; c'est pour l'honneur même de la presse, c'est pour que son autorité, son crédit, sa puissance soient maintenus; c'est pour que, responsable de tout ce qu'elle affirme, on puisse prendre confiance dans sa parole, et ne jamais douter de ses affirmations.

» Loin de nous cependant, Messieurs, la pensée de réclamer des condamnations sévères. A Dieu ne plaise que tel soit notre desir; mais du moins au nom de la liberté même, au nom de l'honneur, le premier bien de tous, qu'on avertisse la presse des fausses routes où elle s'engage, qu'on lui apprenne que la réputation des citoyens ne peut être compromise sur la parole d'un inconnu, et qu'enfin toutes les fois qu'on accuse il faut être en état de donner des preuves. »

M. Martin (du Nord), procureur-général: MM. les jurés, un personnage d'une haute distinction, un ministre, un homme investi de la confiance du roi, le président de ses conseils, se présente aujourd'hui devant vous et vient vous demander justice d'une diffamation dirigée contre lui. C'est là, il faut le dire, un bel hommage rendu à cette institution du jury, qui réalise pleinement le principe de l'égalité de tous devant la loi; car elle est appelée à juger les plus grands comme les plus petits citoyens.

» Cette cause, Messieurs, comme on vous l'a dit, n'a rien de politique, et je dois m'abstenir de vous rappeler cet article du Journal des Débats, qui a donné lieu à tant de commentaires et aux fables inventées par une partie de la presse: il ne peut être, en effet, question dans ce procès de cette guerre civile qui désole l'Espagne, et des chances diverses qu'elle peut présenter; mais il nous appartient sans doute, puisque cette question a été jetée dans ces débats, de dire ici, et de dire hautement, que le ministère français n'a jamais perdu ses sympathies profondes pour la cause de la reine Christine; qu'il fait au contraire les vœux les plus sincères pour la consolidation de ce jeune trône, que notre gouvernement a contribué à fonder, et qu'il est aujourd'hui, comme il sera toujours, l'exécuteur loyal du traité de la quadruple alliance. Mais nous le répétons, Messieurs, cette cause n'a rien de politique; c'est un simple procès en diffamation; c'est un fonctionnaire public, c'est un ministre du roi qui vient vous demander réparation d'un outrage dont il est l'objet, d'une diffamation dirigée contre sa personne.

» Qu'est-ce donc que la diffamation? La loi est précise, formelle à cet égard, MM. les jurés; c'est elle qui répond: que la diffamation est l'imputation publique d'un fait qui peut porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle on l'impute.

» Mais en pareille matière, la loi établit une distinction grave et profonde entre l'homme privé et l'homme public. Sagit-il d'un homme privé, d'un simple particulier? l'imputation d'un fait outrageant, de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, constitue seule la diffamation. Peu importe la vérité ou la fausseté du fait; la loi ne veut pas qu'on impute publiquement à un citoyen un fait déshonorant, même quand il est vrai. Si vous avez dit d'un homme privé, d'un simple citoyen, qu'il est un voleur, c'est en vain que vous représenteriez à la justice l'arrêt même qui l'a condamné, qui l'a déclaré voleur; vous n'avez même pas le droit de le faire; vous devez être, vous êtes condamné.

» La législation n'est pas la même à l'égard des fonctionnaires publics, et nous devons tous nous en applaudir: la vie publique des fonctionnaires appartient, doit appartenir à l'opinion. La loi permet la preuve des faits allégués: c'est là la loi; il faut l'accepter, et nous l'acceptons avec empressement.

» Eh bien! vous avez imputé à M. le duc de Broglie d'avoir menti: nous n'insisterons par pour établir qu'une pareille imputation serait de nature, si elle était fondée, à porter atteinte à son honneur et à sa considération; à cet égard aucune contestation n'est possible, le caractère de l'imputation est évident: mais nous vous demanderons la preuve du fait allégué: nous vous la demanderons, et à défaut par vous de le faire, la condamnation est inévitable. Tels sont, Messieurs, les doctrines de la loi, doctrines qui aujourd'hui plus que jamais ne peuvent être méconues. Vous le savez, en effet, une législation nouvelle qu'appelaient impérieusement les débordemens d'une licence effrénée, a mis un terme aux attaques qu'une cer-

taine partie de la presse dirigeait ordinairement contre la personne sacrée du Roi et les institutions qui nous régissent; mais il faut bien le reconnaître, Messieurs, le principe de haine qui dictait ces attaques n'a pas été détruit, et ces attaques seules ont changé de but, ou plutôt elles le poursuivent indirectement ne pouvant faire davantage, et elles se dirigent aujourd'hui avec une violence qu'il vous appartient de réprimer, contre les dépositaires de l'autorité publique.

» Vous connaissez, Messieurs, les faits qui servent de fondement et de base à ce procès; nous ne les reproduisons pas devant vous: ils viennent de l'être avec un éclat de paroles auxquelles nous sommes les premiers à rendre hommage. Vous savez dans quels termes positifs est conçue l'assertion de la Nouvelle Minerve, en date du 11 octobre. M. le ministre des affaires étrangères, sensible, comme il devait l'être, à la gravité de l'imputation qui lui était faite, fit démentir, dans le Journal de Paris du 13 octobre, cette assertion aussi funeste qu'elle était explicite et positive. Le 18, la Nouvelle Minerve insiste; elle est sûre de ce qu'elle avance; elle dit la vérité stricte.

» Cependant le ministre des affaires étrangères, comprenant comme il le devait, la noble dignité de son caractère, ne peut laisser sans une nouvelle réponse les assertions si positives, si bien circonstanciées de la Nouvelle Minerve. Il sait, à n'en pas douter, puisque ces faits lui sont personnels, que tout ce qu'on lui impute est mensonger; il répond dans le Journal de Paris, qu'il ne connaît point M. Latapi, qu'il ne l'a jamais vu, qu'il n'a eu avec lui aucunes relations directes ou indirectes, qu'il ne lui a jamais demandé ni fait demander de mémoire.

» Voilà quelque chose de grave; c'est le ministre lui-même, c'est un homme dont la haute probité est reconnue par ses ennemis politiques eux-mêmes, qui affirme des faits personnels, et qui les affirme avec une précision qui ne laisse place à aucune équivoque.

» Cependant qu'arrive-t-il? Un personnage nouveau, un homme dont le nom même n'avait pas été prononcé jusque-là, le sieur Sarrans, se présente. C'est lui qui a affirmé les faits démentis par le ministre; c'est lui qui les a répétés, affirmés de nouveau après un premier démenti; et c'est encore lui qui adresse au Courrier français une lettre dans laquelle il déclare que le démenti donné par le ministre n'est pas fondé, et qui exprime, après cette première diffamation, le sentiment de dégoût que lui fait éprouver le fait qu'il impute calomnieusement au ministre, le mensonge dont il le déclare coupable.

» Nous le demandons, Messieurs, qui ne comprend la juste indignation de M. le duc de Broglie! qui n'eût porté plainte comme lui, et repoussé comme elle méritait de l'être cette grave imputation de mensonge? M. de Broglie porta plainte.

» S'il s'agissait d'un simple particulier, le diffamateur devait être immédiatement condamné; mais il s'agit d'un fonctionnaire public, et quelque haut qu'il soit placé, la preuve est permise. Le journaliste peut donc faire la preuve, et s'il établit d'une manière incontestable que M. le duc de Broglie a menti, c'est-à-dire que M. de Broglie a vu Latapi, qu'il lui a demandé un Mémoire, qu'il a entendu, en présence de M. Guizot, la lecture de ce Mémoire; que c'est un extrait de ce document qui a été imprimé dans le Journal des Débats, le journaliste doit être acquitté. Hors de là, hors de ce cercle qu'a tracé la loi elle-même, le diffamateur ne peut échapper à la condamnation.

» Maintenant, quelle preuve a-t-on faite? On a produit à cette audience quelques témoins qui vous ont déclaré que dans une promenade aux Tuileries, Latapi avait dit connaître M. le duc de Broglie, lui avait présenté un mémoire dont il reconnaissait un extrait dans le Journal des Débats.

» Une première observation doit vous être soumise, Messieurs: c'est qu'on n'a pas même produit devant vous un seul témoin qui soit venu vous dire avoir rapporté à M. Sarrans les propos tenus par Latapi. M. de Lesseps seul a déclaré devant vous qu'il en avait parlé à M. Sarrans, mais sans pouvoir se rappeler à quelle époque.

» Mais, en vérité, Messieurs, est-ce que la question doit ainsi se présenter; est-ce que vous n'apercevez pas qu'on essaie de la tourner, et qu'on se défend ici de ce dont on n'est point accusé? Nous ne prétendons point que vous n'avez pas reçu de Latapi quelques déclarations, nous vous

demandons de prouver que ces déclarations sont vraies, c'est-à-dire que vous avez eu raison de nous accuser de mensonge. Il ne s'agit pas de savoir ce qu'a dit Latapi; car nous le savons déjà, puisque vous l'avez imprimé; mais il s'agit pour vous de prouver que ce qu'il a dit et pressenti même de la vérité. Encore une fois, vous ne l'avez pas fait, vous n'essayez pas même de le soutenir; reculez devant votre unique témoin, devant Latapi, qui tant, la diffamation existe, votre condamnation est prononcée par la loi en attendant qu'elle le soit par le jury.

» Ainsi, d'une part, Latapi, qui a menti en accusant un autre de mensonge, Latapi, qui dans une déclaration authentique se donne à lui-même le plus éclatant démenti, Latapi ne peut échapper à la peine que la loi prononce contre les diffamateurs; de l'autre, vous qui vous êtes assés et livré à tous comme la vérité, et sous la garantie de votre nom, la calomnie de Latapi, vous êtes également un diffamateur: la même condamnation vous attend.

» Parlerons-nous, Messieurs, de cette excuse tirée de la bonne foi, et que les réponses du sieur Sarrans aux interpellations de M. le président nous ont fait pressentir? Oui, nous l'avons compris par les réponses, on essaie de se mettre à l'abri derrière Latapi; c'est lui qu'on abandonnera à votre justice, et l'on croira sa propre justification complète, quand on vous aura dit: « Nous avons cru la parole de Latapi. » Messieurs, cette prétendue excuse ne peut être admise ni en droit, ni en fait.

» La loi est précise; elle vous permet d'imputer à un fonctionnaire public un fait de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération; mais à la condition que ce fait sera vrai, et que vous en fournirez la preuve à la justice; il ne suffira pas apparemment que vous l'avez cru vrai, il faut qu'il soit tel et que vous le prouviez. Telle est la loi qui repousse votre excuse.

« Qu'importe, en effet, à celui que vous avez diffamé, votre bonne ou mauvaise foi? En est-il moins sous le poids de l'imputation grave et flétrissante que vous lui avez adressée? Eh quoi! il vous suffirait de dire: Je l'ai cru, pour pouvoir impunément porter atteinte à mon honneur, à ma considération, à ce premier des biens pour un fonctionnaire public! Non, il ne vous suffisait pas de le croire; il fallait savoir avant de diffamer. Voilà ce que la loi répond à votre excuse.

» Mais, en fait, MM. les jurés, la bonne foi dans cette cause est-elle possible? et M. Sarrans peut-il être admis à présenter cette excuse?

» Latapi affirmait, M. le duc de Broglie niait, et c'est Latapi que vous avez cru! Qui ne connaît, Messieurs, la loyauté parfaite, le caractère si honorable et si pur de M. le président du conseil? Ce n'est pas un éloge que nous prétendons lui adresser, Messieurs; c'est notre cause qui nous force à nous rendre ici l'expression de la conscience publique. Qu'est-ce donc que Latapi? Ces débats vous l'ont appris, MM. les jurés.

» Mais M. Sarrans connaissait-il du moins Latapi; lui croyait-il ce caractère honorable qu'il n'a pas? Non. M. Sarrans ne le connaît pas; et les témoins qu'il a produits devant vous ont tous reculé devant cet homme: tous vous ont dit qu'ils ne le connaissaient pas eux-mêmes.

» M. Sarrans, au moins, avait-il entendu cet homme rapporter lui-même les faits qu'il accueillait avec tant d'empressement, qu'il déclarait de la plus stricte vérité? non, encore: M. Sarrans n'a vu Latapi, c'est lui qui vous le déclare, que pour en obtenir cette lettre mensongère, aussitôt rétractée que publiée.

» Comment! c'est sur un propos que vous n'avez pas entendu, et qu'on vous a dit avoir été tenu par un homme que vous ne connaissez pas, que vous n'avez jamais vu, dont les antécédens, dont la vie entière vous est inconnue; c'est sur un pareil fondement que vous imputez publiquement un mensonge à un homme d'honneur et de conscience, au président du conseil des ministres! Et vous parlez de votre bonne foi! Nous ne pouvons voir dans votre conduite que la plus coupable imprudence, qu'une impardonnable légèreté qui rejette bien loin cette excuse de bonne foi que vous vouliez mettre en avant.

» Que de raisons en effet pour agir autrement que vous

(Voir le supplément.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous signatures privées en date à Paris, du 16 octobre 1835, enregistré à Paris le 17 du même mois, folio 47, verso, case 1, par Foller qui a reçu 8 fr. 80 c., dixième compris.

Il a été formé entre M. HENRI-LÉON CURMER, éditeur, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 25, M. ALPHONSE-ALEXANDRE CURMER, pharmacien, demeurant à Passy,

Et M. ADOLPHE CURMER, demeurant à Passy. Une société, en nom collectif, sous la raison LÉON CURMER et Comp.,

Dont le siège est à Paris, rue Sainte-Anne, 25, et dont M. CURMER LÉON est nommé gérant, sans pouvoir souscrire d'effets de commerce ni de lettres de change et sans signature sociale.

Le fonds social a été fixé à 24,000 fr. par égale portion entre les associés.

La durée de la société sera de trois ans à partir de la signature de l'acte dont est extrait.

Tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait dudit acte pour le faire publier.

Paris, 22 octobre. Pour M. Curmer, LOUIS.

Suivant acte sous signatures privées, en date des 5 et 17 octobre courant, enregistré les 16 et 21 du même mois, par Festin qui a reçu 6 fr. 60.

M. JEAN-BAPTISTE SAULET, bijoutier, demeu-

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

rant à Paris, rue Mauconseil, 5; et M. PIERRE-ANTOINE-JOSEPH-NAPOLÉON JANVIER, graveur, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 3.

Ont formé une société en nom collectif, pour le commerce de bijouterie, sous la raison SAULET et Comp., dont le siège a été fixé à Paris, rue Mauconseil, 5;

Les deux associés ont également le droit de gérer et administrer, mais cependant ne doivent agir que d'un commun accord;

Il ne pourra être fait d'affaires qu'au comptant;

Le fonds social est de 12,000 fr., fournis par moitié par chacun des associés;

La société a commencé le 5 octobre courant pour finir le 5 octobre 1840.

Pour extrait.

D'un acte sous seings privés, passé à Bercy, près Paris, le 10 octobre 1835, enregistré à Charenton le 21 du même mois, folio 72, verso c. 3, par Vincent qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris.

Il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée pour l'exploitation du commerce du noir animal par le sieur CHARLES-FRANÇOIS ROMAN, fabricant de noir animal, demeurant à Bercy, rue de Charenton, 109.

Et le sieur JEAN MITAULT, négociant, demeurant aussi à Bercy, rue de Charenton, 103.

La raison sociale sera MITAULT et Comp.

Le sieur MITAULT aura seul la signature de la société

Le siège unique de la société est établi à Bercy,

rue de Charenton, 109.

La société a commencé le 3 octobre 1835 et finira le 30 septembre 1843.

MITAULT.

Erratum. C'est par erreur que dans la publication faite dans le numéro du 24 de ce mois, du présent journal, de l'acte de société entre MM. LETELLIER et MADUREL, il a été dit que la raison sociale était MADUREL et Comp., tandis qu'au contraire elle est LETELLIER et Comp.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne.

AVIS DIVERS.

AVIS CONTRE LES COLS EN FAUSSE CRINOLINE.

Signature OUDINOT (type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols; 5 ans de durée, brevets pour l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue. 7, 9, 12 18 f. Maison centrale r. du Grand-Chantier, 5; et de détail, place Bourse, 27.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS. du mardi 27 octobre.

heures. 1 KERN et C., anciens changeurs, Clôture,

SUBERT, négociant, continuation de Vérific. 3

du mercredi 28 octobre.

DELMAS, ébéniste, Reddition de comptes, 12
MAIRET, sellier, Vérification, 1
BONNETERRE, Md de paraphes, Syndicat, 3
DAMIN et veuve DAIGNY, limonadiers, Conc., 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with columns: Affirmation Name, Date, Hours. Includes DURAND et femme, DUPUY, BROUST, BERTHELET, DENYS, DUSAUTOX, MERTZ, DARD.

BOURSE DU 26 OCTOBRE.

Table with columns: A.I.E., 1er cours, 2e cours, 3e cours, 4e cours, 5e cours. Includes 5 p. 0 compt., Empr. 8 1/2 compt., Empr. 1832 compt., 3 p. 0 compt., E. de Naples compt., E. perp. d'Esp. ct.

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.